



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 10862

#### Texte de la question

M. Jacques Domergue attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la question de l'indemnisation des rapatriés en ce qui concerne les biens spoliés ou perdus. Selon un rapport récent (février 2002) de la commission consultative des rapatriés auprès des pouvoirs publics, les trois lois de contribution à l'indemnisation de 1970, 1978 et 1987 n'ont compensé que 22 % en moyenne des pertes principales et rien en ce qui concerne la privatisation des jouissances, des biens perdus. Des indemnisations doivent être votées concernant la spoliation des biens abandonnés et des mesures dites spécifiques doivent être apportées afin que la France honore son devoir de mémoire. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions nouvelles d'indemnisation conformes aux principes constitutionnels protégeant le droit de propriété et proclament solennellement « la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales » afin de rendre justice aux rapatriés dans ce domaine. - Question transmise à M. le Premier ministre.

#### Texte de la réponse

Trois lois d'indemnisation, datant respectivement des 15 juillet 1970, 2 janvier 1978 et 16 juillet 1987, ont été adoptées pour régler le problème de l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer. La dépense budgétaire se rapportant à ces trois lois s'est élevée à un peu plus de 56 milliards de francs courants. Certes, cet effort n'a pas permis d'assurer une réparation intégrale des pertes subies, tout au moins globalement. Il s'agit là d'un constat que les gouvernements successifs n'ont jamais contesté et qui résulte essentiellement des principes de base retenus dès la première loi de 1970, comme le plafonnement de l'indemnisation, l'exclusion de certains préjudices, et surtout l'étalement dans le temps des opérations de paiement. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que l'indemnisation allouée aux rapatriés par la France, au titre de la solidarité nationale, a juridiquement le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession, conformément aux règles du droit international en la matière. Au total des sommes consacrées à l'indemnisation proprement dite, il conviendrait d'ailleurs d'ajouter les moyens mobilisés dès les premières années ayant suivi le rapatriement en matière d'accueil, de réinstallation et de retraites. C'est le bilan complet de cet effort que la mission interministérielle aux rapatriés doit effectuer, à la demande du Gouvernement, afin de déterminer les dernières mesures qu'il pourrait apparaître légitime d'adopter, toujours au nom de la solidarité nationale, en faveur de certains rapatriés, quarante ans après.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Domergue](#)

**Circonscription :** Hérault (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10862

**Rubrique :** Rapatriés

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** Premier ministre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 janvier 2003, page 436

**Réponse publiée le :** 17 mars 2003, page 1991